



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 AOUT 1985

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LA JOURNEE DE LA FRANCOPHONIE
DEPOSEE PAR M. J. HOYAUX

DEVELOPPEMENTS

Les pays et collectivités francophones des différents continents ressentent la force croissante du lien de solidarité linguistique et culturelle qui les unit chaque jour davantage.

Beaucoup ressentent la nécessité d'affirmer et de concrétiser ce lien par l'organisation d'une Journée mondiale de la Francophonie.

C'est le vœu qu'avait tout d'abord adopté l'assemblée générale de l'Association internationale des Parlementaires de langue française (AIPLF), lors de la session qu'elle a tenue à l'île de la Réunion du 1^{er} au 7 septembre 1984.

La date choisie est celle du 20 mars, anniversaire de la signature à Niamey (République du Niger), en 1970, de la Convention de coopération culturelle et technique, instrument par lequel fut mise en place l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT).

La Journée mondiale de la Francophonie fut célébrée, pour la première fois, en 1985, dans notre Communauté comme ailleurs, grâce à des initiatives souvent de caractère privé.

Il importe à présent d'en souligner la portée en lui donnant un caractère officiel. C'est le but de la présente proposition de décret.

J. HOYAUX.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LA JOURNEE DE LA FRANCOPHONIE

ARTICLE 1^{er}

La Communauté française reconnaît et, pour ce qui la concerne, institue la Journée mondiale de la Francophonie.

Elle est célébrée chaque année le 20 mars, date anniversaire de la signature à Niamey (Niger) de la Convention de coopération culturelle et technique entre pays et collectivités francophones.

ART. 2

Les autorités publiques qui relèvent de la Communauté française participent à la célébration de cette Journée ou y apportent leur concours, ainsi que les associations et personnes privées qui souhaitent s'y associer.

ART. 3

Dans les écoles qui relèvent de l'enseignement fondamental, secondaire, technique, normal ou artistique et qui sont soumises aux directives pédagogiques du ministre qui a l'enseignement dans ses attributions, une leçon est réservée chaque année, à la date de cette Journée, à un commentaire consacré à la notion de francophonie et à sa portée culturelle, historique et géographique.

Si le 20 mars n'est pas un jour de classe, cette leçon est donnée le jour le plus proche précédant cette même date.

ART. 4

Dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget de la Communauté française, l'Exécutif encourage les initiatives prises par les autres autorités publiques pour célébrer, de manière appropriée, la Journée mondiale de la Francophonie.

Sur le plan international, l'Exécutif prend part à tous les projets mis sur pied dans le même dessein, soit bilatéralement, soit multilatéralement.

ART. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

J. HOYAUX.
J.-P. GRAFE.
A. LAGASSE.
E. KLEIN.